

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT FINANÇANT LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DES RANGS SAINT-HENRI ET SAINT-JEAN-BAPTISTE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Lanoraie souhaite procéder à des travaux de réfection des rangs Saint-Henri et Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lanoraie affectera à ce projet une subvention provenant du Programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement et Accélération s'élevant à 677 635 \$, pour lequel la Municipalité a reçu la confirmation du ministère des Transports, le 25 juin 2021;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 677 635 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 août 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 114-2021, ayant pour titre « Règlement d'emprunt finançant la subvention du ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (relatif aux travaux de réfection des rangs Saint-Henri et Saint-Jean-Baptiste) », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Afin de financer les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement et Accélération, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 677 635 \$. Pour se procurer cette somme, la Municipalité de Lanoraie est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3

La Municipalité de Lanoraie pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, conformément aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale 2018-2021 et pour lequel la Municipalité de Lanoraie a reçu la confirmation le 25 juin, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.